

#### 4.2.3.1. Diagnostic du cadre juridique de production

##### a) Les textes juridiques fondamentaux relatifs à la production proprement dite

Pour la culture de tabacs en feuille, trois textes juridiques constituent l'ossature de la production. Ces textes sont encore en vigueur malgré leur établissement datant de plus de demi-siècle. Ils méritent une actualisation, compte tenu de l'évolution des pratiques agricoles et l'apogée de nouvelles technologies de transformation des tabacs. Le tableau 12 suivant explicite la portée de ces trois textes juridiques.

**Tableau 12 : Textes de référence pour la culture de tabacs en feuilles à Madagascar**

Textes	Domaine d'application	Remarques
<b>Décret n° 47 736 du 17 avril 1947</b>	Réglementation de la culture de tabacs	Production de tabac
<b>Ordonnance n°60 108 du 29 septembre 1960</b>	Réglementation de culture, de fabrication et de vente de tabacs	Production de tabac, transformation et leur mise sur le marché
<b>Loi 65 421 du 02 juin 1965</b>	Réglementation de la culture et de fabrication des tabacs	Production de tabac

Source : Auteur, OFMATA, 2014

En revanche, l'arboriculture à Madagascar est encore au stade verger de cage. Aucun cadre juridique régissant les petites exploitations agricoles locales n'existe. Ce qui se traduit par la difficulté de mettre en place un système de traçabilité efficace sur la production locale en fruit. Par ailleurs, la considération de « plante haute » et « plante basse » différencierait l'établissement de réglementation de culture.

##### b) Les textes juridiques communs de référence appliqués à la culture de tabac en feuilles et à l'arboriculture fruitière

L'investigation menée a conduit à l'existence de sept textes juridiques constituant les piliers de production agricole à Madagascar. Ce cadre de référence insiste essentiellement sur l'aspect phytosanitaire protégeant le territoire national contre toute sorte de pandémies végétales, et sur l'agropharmacie avec mention spéciale sur les règles à suivre pour la commercialisation et l'utilisation des produits tels que les insecticides, les fongicides, les herbicides et tout produit visant à éliminer les pestes végétales ou les ennemis de culture.

Le tableau 13 suivant résume les portées de ces textes juridiques.

**Tableau 13 : Les textes juridiques communs de référence appliqués à la culture de tabacs en feuille et à l'arboriculture fruitière**

Textes	Domaines d'application	Remarques
Décret N° 2010-1009	Réglementation de la Production, du Contrôle, de la Certification et de la Commercialisation des Semences	Traçabilité des semences
Arrêté Interministériel N° 28482/2011	Mesures de contrôle sanitaire de certaines substances et résidus dans les végétaux et produits végétaux pour l'alimentation humaine, destinés à l'exportation	Contrôle de qualité des produits à exporter
Loi N° 86-017 portant ratification de l'ordonnance n° 86-013 du 17 Septembre 1986	Législation phytosanitaire à Madagascar.	Phytosanitaire
Décret n° 99-798	Homologation des agents de lutte biologiques et des biopesticides – Règlement de leurs consommation et de leur utilisation	Phytosanitaire
Arrêté n° 7481/92	Normalisation de l'étiquetage des emballages des produits agropharmaceutiques	Agropharmacie
Arrêté interministériel n° 467 – 93	Règlement d'importation, de fabrication, de commercialisation et de distribution des produits agropharmaceutiques	Agropharmacie
Décret 92 – 473 du 22 avril 1992	Homologation des produits agropharmaceutiques	Agropharmacie

Source : Auteur, OFMATA, 2014 ; [www.maep.gov.mg](http://www.maep.gov.mg) et [www.meci.gov.mg/](http://www.meci.gov.mg/) Consultés en 2013

#### ***4.2.3.2. Diagnostic du cadre juridique de l'administration de la filière de tabac et celle de l'arboriculture fruitière***

La structuration du management de la culture de tabacs en feuilles à l'échelle nationale était mise en place à la veille de l'indépendance de Madagascar, marquée essentiellement par l'instauration de l'OFMATA. Cette organisation basée sur des lois et des décrets est renforcée par la mise en place d'autres entités de régulation créées récemment. Etant donné que ces dernières ont également les mêmes champs d'action dans l'arboriculture fruitière, aucune structure de tutelle n'existe encore actuellement.

Le tableau 14 ci-après met en exergue cette analyse comparative.

**Tableau 14 : Etat des lieux juridiques de l'administration de la filière de tabac et celle de l'arboriculture fruitière à Madagascar**

CULTURE DE TABACS EN FEUILLE			ARBORICULTURE FRUITIERE		
Textes	Domaine d'application	Remarques	Textes	Domaine d'application	Remarques
Loi n° 59 011 du 09 novembre 1959	Création de Caisse de Reconversion de la culture de tabac	Origine de l'OFMATA			Pas de structure correspondante
Décret n° 60 138 du 15 juin 1960 (Décret modificatif n° 62 094 du 28 février 1962)	Mode de fonctionnement de la caisse de reconversion de la culture de tabac	Origine de l'OFMATA			Pas de structure correspondante
Décret n° 69 386 du 26 aout 1969	Création de l'Office Malgache des Tabacs (OFMATA –Office de tutelle de culture, de fabrication et de vente de tabacs)	Remplaçant et continuant les activités de SEITA (Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial)	Se référant à la législation d'instauration de groupement d'entreprises	Existence de Groupement des Exportateurs de Litchis (association des établissements ouvrant dans l'exportation de litchis) à Madagascar	Association des opérateurs à Madagascar œuvrant dans le domaine de collecte et d'exportation de litchis
Décret n°- 98-944 du 04 novembre 1998 -Décret n° 2008-703 du 17/03/2008 modifiant le Décret n° 2004-316 du 09/03/2004	Création de BNM avec son statut et son organisation organigramme officiel et actif sous l'Arrêté Arrêté n° 16633/2005 du 26 Octobre 2005	Idée originelle de l'Union européenne en 1998	- 98-944 du 04 novembre 1998 -Décret n° 2008-703 du 17/03/2008 modifiant le Décret n° 2004-316 du 09/03/2004	Création de BNM avec son statut et son organisation (organigramme officiel et actif sous l'Arrêté Arrêté n° 16633/2005 du 26 Octobre 2005)	Idée originelle de l'Union européenne en 1998
Arrêté n°29079 du Ministère de l'Agriculture Malgache	L'autorité compétente chargée de l'inspection et de la certification sanitaires des végétaux et produits végétaux pour l'alimentation humaine, destinés à l'exportation	En cas d'exportation des tabacs en feuilles vertes ou de tabacs secs	Arrêté n°29079 du Ministère de l'Agriculture Malgache	L'autorité compétente chargée de l'inspection et de la certification sanitaires des végétaux et produits végétaux pour l'alimentation humaine, destinés à l'exportation	L'arboriculture ne possède aucun organisme spécialisé décrété pour assurer la tutelle de production fruitière  -Nécessité d'instauration d'une structure de coordination et de contrôle de production arboricole fruitière à Madagascar
Décret n° 2010-101	Fixant les pouvoirs, les compétences et les attributions de l'Agence Nationale	Contrôles des produits mis sur le marché	Décret n°2010-101	Agence Nationale des Services Officiels de	

CULTURE DE TABACS EN FEUILLE			ARBORICULTURE FRUITIERE		
Textes	Domaine d'application	Remarques	Textes	Domaine d'application	Remarques
	des Services Officiels de Contrôle	national et/ou international		Contrôle et fixant ses pouvoirs, compétences et attributions	
Décret n° 99 355 du 05 mai 2003	Statut type des établissements publics nationaux	Précision sur l'administration des établissements publics, à l'exemple de l'OFMATA	Décret n° 99 355 du 05 mai 2003	Statut type des établissements publics nationaux	Précision sur l'administration des établissements publics, à l'exemple du BNM

Source : Auteur, OFMATA, 2014 ; www.maep.gov.mg et www.meci.gov.mg(cop cit)

#### 4.2.3.3. Les textes juridiques communs relatifs aux mécanismes de gestion financière existant

Deux textes juridiques dictent les mécanismes de gestion financière pour les établissements publics caractérisés par l'application des principes de l'ordonnancement, de l'enregistrement et de la liquidation. En outre, quel que soit le statut juridique d'une organisation, le plan comptable 2005 est en vigueur pour tout enregistrement et les éventuelles analyses financières et l'établissement des différents états financiers. Le tableau 15 ci-après montre les contenus de ces textes et leur domaine d'application.

**Tableau 15 : Les textes juridiques de référence de gestion financière des établissements publics**

Textes de référence	Domaine d'application	Remarques
Ordonnance n° 62 081 du 29 septembre 1962	Statut des comptables publics	Statuant les missions et les fonctions de comptables publics affectés aux établissements publics
Loi 68 080 du 13 février 1968	Règlement sur la comptabilité publique	Enregistrement des recettes et dépenses suivant les exigences des différents textes juridiques et administratifs en vigueur touchant la comptabilité publique

Source : Auteur, 2014 ; www.meci.gov.mg. (op cit)

#### 4.2.3.4. Les spécificités juridiques de gestion financière de l'OFMATA

L'OFMATA a ses particularités en termes de gestion de ses deniers et d'écoulement des produits fabriqués. Ces spécificités sont encore en vigueur actuellement et continue d'apporter d'énormes valeurs ajoutées à la Nation Malagasy. Seulement, vue l'existence de nouveaux produits synthétiques de tabac commercialisés au niveau international et national, ces textes suscitent des réflexions approfondies pour leur

actualisation face aux contextes existants. Le tableau 16 suivant montre les teneurs de ces textes juridiques.

**Tableau 16 : Les textes juridiques spécifiques pour l'OFMATA**

Textes de référence	Domaine d'application	Remarques
Loi n° 64 023 du 11 décembre 1964	-Approbation des conditions passées entre l'État Malagasy et SEITA-Fusion de la Caisse de Reconversion et la Caisse Spéciale d'Amélioration de la Culture de Tabac.	Origine de l'OFMATA et du CRACT (Caisse de Reconversion d'Amélioration de Culture de Tabac).
Ordonnance n° 62 051	Commercialisation de tabacs manufacturés.	Régissant les transactions commerciales des tabacs issus des établissements de fabrications de tabacs.
Décret n° 2004-319 du 09 mars 2004	Régime des régies d'avances et des régies de recettes des organismes publics.	Définition, création, fonctionnement ; cautionnement et indemnités du système de régimes d'avances et de recettes.

Source : Auteur, 2014 ; [www.meci.gov.mg](http://www.meci.gov.mg). (op cit)

#### 4.2.3.5. La Réglementation de la Culture de tabacs en feuilles

L'arboriculture fruitière à Madagascar est marquée par l'absence d'une ossature juridique statuant la plantation à la commercialisation des fruits. Contrairement à celle-ci, la culture de tabac en feuilles repose sur deux textes juridiques, à savoir l'ordonnance n°60 108 du 29 septembre 1960<sup>126</sup> et la loi n°65 421 du 02 juin 1965<sup>127</sup>, mettent en exergue les principes généraux de la réglementation de culture de tabacs en feuilles. La consolidation de ces deux textes affirme que « *Nul ne peut se livrer à la culture de tabac sans avoir fait préalablement la déclaration et avoir obtenu l'autorisation. Toute personne autorisée à se livrer à la culture de tabac doit se soumettre aux dispositions réglementaires qui fixeront les différentes zones de plantation de tabacs, les modes de culture, et de production, les conditions d'autorisation et de la livraison et toutes prescriptions se rapportant à la production, à la circulation et à la commercialisation des tabacs. Les planteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions culturelles qui leur sont donnés par le personnel pour assurer à l'ensemble de la production les caractères industriels recherchés* ». Par ailleurs, onze points majeurs sont pris en compte dans ce cadre de réglementation de culture de tabacs en feuilles, à savoir :

- le régime de production,
- le contingentement de culture,

<sup>126</sup> Portant sur la Réglementation de la culture, de fabrication et de vente de tabacs à Madagascar.

<sup>127</sup> Portant sur la Réglementation de la culture et de fabrication des tabacs.

- le principe de déclaration de culture,
- les procédures d'établissement d'état final de déclaration de culture,
- la matérialisation de culture,
- l'inventaire de culture,
- le principe de décharge de culture,
- les procédures de confirmation des pieds de tabacs en charge,
- l'abandon de culture,
- le transfert de culture, et
- le principe de pieds en charge de chaque planteur.

Le tableau 17 apporte plus d'explications relatives à ces onze éléments, piliers de la Réglementation de culture de tabacs en feuilles.

**Tableau 17 : Les éléments impératifs de la Réglementation de Culture de tabac en feuilles à Madagascar**

Domaine d'application	Remarques	Acteurs d'origine	Caractéristiques	Procédures appliquées	Acteurs finaux
Régime de production	Tabacs légers et corsés	Planteurs familiaux	Obligatoire	Déclaration préalable du concerné au régime de son choix	manufactures de tabacs
	Tabacs des producteurs	Producteurs fabricants	Obligatoire	Déclaration préalable du concerné au régime de son choix	Producteur fabricant
	Tabacs légers	-Planteurs familiaux -Producteurs non fabricants -Producteurs fabricants	Obligatoire	Déclaration préalable du concerné au régime de son choix	Exploitations industrielles des tabacs et des allumettes
	Tabacs légers pour exportation	-Planteurs familiaux -Producteurs non fabricants -Producteurs fabricants	Obligatoire	Déclaration préalable du concerné au régime de son choix	Pays hors de l'Union Européenne
Contingentement de culture	-Fixé annuellement par province  -Fonction des régimes de culture	OFMATA	Obligatoire	Par le biais de déclaration de culture	Tout planteur et tout producteur, toute exploitation industrielle
			<b>Tabac vert</b> : n'ayant pas subi de fermentation	Fixé en nombre de pieds	
			<b>Tabac sec</b> : ayant subi de fermentation	Fixé en tonnage	
Tout régime de plantation de tabacs	Planteurs en vert	Deux critères à considérer : parcelle et poids ✓Planteur -1000 pieds (variété corsé) -2000 pieds (variété légère) ✓Parcelle -500 pieds (variété corsé)	-Reçue en date et lieu du déclarant avec les informations suivantes : coordonnées – lieu de plantation – nombre de parcelles de plantation – nombre de pieds par parcelle - emplacement et	OFMATA	

Domaine d'application	Remarques	Acteurs d'origine	Caractéristiques	Procédures appliquées	Acteurs finaux
Déclaration de culture			-1000 pieds (variété légère)	localisation du séchoir Sous réserves les informations suivantes : certificat de situation juridique – titre provisoire ou définitif – titre de baux	
	Tout régime de plantation de tabacs	Planteurs livrant en sec		Mêmes informations à donner par le déclarant. Avec précision sur le type de fermentation pratiquée, le mode d'emballage	OFMATA
	Tout régime de plantation de tabacs	En cas d'exploitation/producteur fabricant (déjà existante)	-La somme des parcelles doit être supérieure à 2 hectares -En cas de livraison supérieure à 6 tonnes	-Mention du nombre de planteurs affiliés à la dite exploitation ou producteur -Précision sur la justification de jouissance et d'exploitation de la terre -Les terres plantées et déclarées sont comme concession à titre provisoire ou en cours d'affectation	OFMATA
	Tout régime de plantation de tabacs	En cas d'extension de concession d'exploitation/producteur fabricant	Quantité de tabac livré en sec : 2 tonnes pendant les trois premières années (légère et corsé)	Informations obligatoire à donner par l'exploitant ou le producteur	OFMATA
Confirmation de déclaration	Tout régime de plantation de tabacs	Producteurs fabricants (sans exportation)	En cas de non atteinte de l'objectif de livraison de tabac en sec (pour la somme des quantités en sec par parcelle)	Obligation de livrer en sec	OFMATA Ministère de l'Économie, du Budget et Finances
	Tout régime de plantation de tabacs	Producteurs fabricants se livrant à l'exportation	En cas de non réception des tabacs secs par les importateurs	Deux choix possibles : -destruction des tabacs non réceptionnés -réceptionnés par l'OFMATA	OFMATA
État final de déclaration de culture	Tout régime de plantation de tabacs	OFMATA (ensemble de plantation dans les zones autorisées)	Au maximum huit jours après la date de clôture de déclaration	Superficie déclarée – Situation foncière – Nombre d'exploitation et planteurs (éventuellement leur relation)	-Sous-préfecture - Contribution indirecte

<b>Domaine d'application</b>	<b>Remarques</b>	<b>Acteurs d'origine</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Procédures appliquées</b>	<b>Acteurs finaux</b>
Matérialisation de culture	Tout régime de plantation de tabacs	OFMATA	Enregistrement à la carte planteur (une carte pour chaque individu)	- Confection et distribution individuelle de carte - Inscription des informations dans la carte : nombre de pieds déclarés et pieds inventoriés – nombre de pieds autorisés – tonnage minimum à livrer – les avances perçues en numéraire ou en nature - le montant payé	- Planteur - Producteur fabricant - Exploitation ou concession agricole
Inventaire de culture	Tout régime de plantation de tabac	- Planteurs familiaux - Producteurs non fabricants - Producteurs fabricants	Comptabilisation des pieds pouvant réellement offrir de feuilles à récolter	- tabac corsé : inventaire réel (comptabilisation physique et sur place des pieds de tabacs) - tabac léger : inventaire par sondage	
	Tout régime de plantation de tabac	- Planteurs familiaux - Producteurs non fabricants - Producteurs fabricants	Tabacs en vert : - Inventaire préalable	Suivant que le tabac est en vert ou en sec. - Après la phase de transplantation - Détermination du nombre de pieds autorisés pour chaque planteur - Faire un inventaire réel par sondage pour le corsé et par sondage pour les tabacs légers.	OFMATA
	Tout régime de plantation de tabac	- Planteurs familiaux - Producteurs non fabricants - Producteurs fabricants	- Inventaire de confirmation	- Un bulletin est remis au planteur pour chaque parcelle renfermant le nombre de pieds en charge, la vigueur de l'ensemble de plantation et toutes les observations sur l'état sanitaire de la plantation	OFMATA
	Tout régime de plantation de tabac	- Planteurs familiaux - Producteurs non fabricants - Producteurs fabricants	Inventaire préalable de tabacs en sec	Au maximum 10 jours après la date finale de transplantation : - déclaration sur chacune des parcelles - plan parcellaire - superficie de chaque bloc parcellaire avec le nombre de pieds- nombre de parcelles par bloc avec le nombre de pieds	OFMATA

<b>Domaine d'application</b>	<b>Remarques</b>	<b>Acteurs d'origine</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Procédures appliquées</b>	<b>Acteurs finaux</b>
Décharge de culture	Tout régime de plantation de tabac	-Planteurs familiaux -Producteurs non fabricants -Producteurs fabricants	Comptabilisation des pieds de tabacs ayant subi des avaries	-Mention des accidents sérieux touchant les pieds de tabacs dans le bulletin d'inventaire et la carte planteur (grêle, ouragan, attaque d'insectes ou de maladies, toutes autres avaries affectant la récolte après inventaire)- Recensement des pieds par sondage (tabac corsé).	OFMATA
Confirmation des pieds en charge	Tout régime de plantation de tabac	-Planteurs familiaux -Producteurs non fabricants - Producteurs fabricants	Comptabilisation des pieds restant des avaries	-Inscription dans le bulletin de planteur ou dans la carte planteur des pieds restant en charge	OFMATA
Abandon de culture	Tout régime de plantation de tabac	-Planteurs familiaux -Producteurs non fabricants -Producteurs fabricants	Déclarant autorisé à se livrer à la culture de tabac mais ne livrant pas à la plantation	-Remise de carte planteur par le déclarant concerné -Destruction de plantation par le déclarant ou par l'administration compétente-Procès-verbal de constatation de fait.	-OFMATA -Sous-préfecture
Transfert de culture	Tout régime de plantation de tabac	-Planteurs familiaux -Producteurs non fabricants -Producteurs fabricants	-Déclarant défaillant transférant sa plantation à un autre au cours de saison	-Délivrance d'autorisation spéciale par l'OFMATA -Sauf pour les individus faisant l'objet d'interdiction ou de réduction de culture. -s'opérant dans la saison de déclaration.- seulement dans la zone autorisée de culture et pour le même centre d'achat -procès-verbal de constatation de fait	-Planteurs familiaux -Producteurs non fabricants -Producteurs fabricants
Charges de planteurs	Tout régime de plantation de tabac	-Planteurs familiaux -Producteurs non fabricants -Producteurs fabricants	Fixation de charge minima de poids de tabac marchand	Fonction du contingentement de culture et pour 1000 pieds : -50 kg pour les tabacs corsés en tabac vert -40 kg pour les tabacs légers en tabac vert	OFMATA

Source : Auteur, OFMATA, 2014

#### 4.2.3.6. Organisation de l'achat de tabac en feuilles

##### a) Principes généraux de l'achat de tabac en feuilles

Six axes importants constituent les principes généraux de l'achat de tabac en feuilles :

- c'est une opération de transaction entre les planteurs et l'OFMATA, caractérisée par la fin d'engagement des producteurs et la prise en charge par l'Office pour les traitements post récoltes ;
- la mise en valeur des activités des producteurs familiaux dont l'appréciation se manifeste par une expertise basée sur la technique selon les qualités prédéfinies dans une grille normalisée par variété de tabac, et les observations sur les obligations des producteurs dont le respect des poids fiscaux ;
- la considération d'une opération rentable et commerciale en s'appuyant sur le devenir du tabac en question, les charges et la destination et la cession prévisionnelle de ceci ;
- la référence d'objectif quantitatif pour la partie culture, autrement dit la quantité produite par le secteur, après traitement, supportera les charges de celui-ci et de l'Office. Cette référence dépend de la quantité achetée de tabac aux producteurs.
- les différentes opérations culturales ou non visées par le décret de création de l'OFMATA ;
- les considérations devant être attribuées à l'achat tabac essentiellement :
  - ✓ *technique* avec les critères importants suivants : maturité des feuilles, triage lors de l'achat et avant tout processus de fermentation, présentation des feuilles des feuilles lors de l'achat et leur classement selon la grille de qualité officiellement appliquée par l'OFMATA pour l'entreposage et la vente aux fabricants ;
  - ✓ *commerciale* avec comme critère impératif le *prix préfixé* par l'OFMATA suivant des procédures bien déterminées et organisées, répondant à la *rentabilité des opérations* dictées par la réglementation de culture de tabac en feuilles et le décret de création de l'Office.
  - ✓ *organisationnelle* en tenant compte de la *programmation de toutes les activités* tout au long d'une campagne tabacole et de cycles cultureux à la réception du tabac au magasin.

### ***b) Impératifs d'achat de tabacs en feuilles***

Les textes juridiques régissant la culture de tabac en feuille requièrent le respect des différents points énoncés ci-après pour la bonne pratique d'achat de tabac en feuilles.

- un acte administratif de la Direction Générale de l'Office marquée l'établissement de décision administrative contenant les différents prix à appliquer suivant des grilles et des barèmes d'achat pour chaque variété ;
- une efficacité de la logistique d'achat avec :
  - ✓ des supports physiques d'enregistrement dont les imprimés et les documents comptables ou non d'achat ;
  - ✓ l'effectivité et la véracité de liste des planteurs débiteurs et les avances numéraires ou en nature à recouvrer lors des tours d'achat.
  - ✓ la disponibilité des lieux de réception (magasin) des tabacs achetés, et donc de l'espace pour la suite des opérations de conditionnement de tabacs réceptionnés (désencombrement du magasin évacuation des anciens lots ou destruction des non plus marchands, sécurité de magasins vis-à-vis des intempéries et des vols) ;
  - ✓ le respect de la justesse et de l'adéquation des matériels d'achat (réparation et réétalonnage des balances, confection de planchons de masse, tableau noir, table d'expertise,...) aux matières premières brutes livrées par les planteurs.
- l'organisation des ressources humaines dans chaque centre d'achat avec une impérative de présence effective des membres du personnel exigé dont un expert acheteur<sup>128</sup>) ;
- l'accord de délai suffisant pour les préparations de livraison des tabacs par les planteurs après diffusion de date d'achat pour chaque centre ;
- la facilitation et l'écourtement, si possible de l'acheminement des tabacs destinés à être vendus des centres forains au magasin central, tout en adoptant le principe de « zéro perte et qualité maintenue ». Le tabac est, comme toute matière végétale, facilement périssable en cas de retard de livraison ou d'acheminement au local de conditionnement prévu ;
- la sécurisation suffisante des transports de fonds, de tabac et du personnel pour l'achat ; et

---

<sup>128</sup> *Un expert acheteur est celui qui a les capacités d'apprécier ou de déprécier les qualités des feuilles lors de l'achat de tabac en feuille. D'autres critères techniques, juridiques et commerciaux sont également exigés pour ce faire. Un manuel existe au sein de l'Office pour former le personnel à cet effet.*

- la réception à temps du fonds destinés aux achats.

Ainsi, tout achat doit être revêtu de demande de fonds, d'accord de fonds en état d'achat, des rectifications au besoin à cette demander, et de programme détaillé d'achats (par date, par section, par centre, par mois).

### *c) Management de l'achat de tabacs en feuilles*

- **Aspect technique**

L'achat tabac exige une bonne préparation de livraison des tabacs en feuille par les personnels d'encadrement de proximité (aspect dominant des feuilles), valeur intrinsèque, sensibilisation des planteurs) et par les planteurs. Le rôle attendu de ces derniers concerne le prétriage, le manocage, l'emballage, le réassouplissement des feuilles de tabacs). Par ailleurs, tout planteur livreur doit connaître les grilles et les critères d'achat de tabac (longueur, densité, couleur, qualité et dépréciation,...).

L'arrêté interministériel n° 4268 du 23 Octobre 1974 et des échantillons types constituent les références de base pour ces grilles et ces critères. Seulement, deux points majeurs sont à retenir, dont le classement opéré en présence du planteur et une possibilité de réfaction pour humidité excessive et matière étrangère.

- **Aspect gestion commerciale**

La traduction de l'achat tabac en feuilles du point de vue commerciale est une collecte de produits agricoles. Du point de vue de droit, cet achat revêt un changement de propriété, autrement dit du planteur au collecteur (OFMATA).

Par ailleurs, un bilan de matière est à prévoir aux opérations de conditionnement que sont la fermentation, le triage, le stockage et l'exposition aux intempéries et les dégradations aux imperfections. L'objectif est de viser la qualité de cession en parfaite correspondance avec celle de l'achat c'est-à-dire une bonne corrélation. Cette dernière se reflète par la formule suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Quantité de tabac en feuilles achetés} \\ & \qquad \qquad \qquad = \\ & \alpha \times \text{Quantité de tabac en feuilles conditionnées} \\ & \qquad \qquad \qquad = \\ & \beta \times \text{Quantité de tabac en feuilles cédées aux fabricants} \\ & \qquad \qquad \text{où } \alpha \text{ et } \beta \text{ sont des coefficients de corrélation.} \end{aligned}$$

Dans la perfection des cas, ces deux paramètres doivent être chacun égaux à 1.

La rentabilité est de mise pour toutes les opérations afin d'assurer la survie de la section, du secteur, et de l'Office. La pérennisation des activités est également un mot

d'ordre de cet établissement public marqué par la maîtrise du prix d'achat, celle des charges en fonction du classement prévisionnel à la cession.

Seulement, cette collecte pourrait avoir une concurrence déloyale qu'est le marché parallèle entraînant des préjudices pour le service. Elles se présentent en fausses prévisions d'achat, des pertes inhérentes lors des acheminements des centres forains au magasin principal (ou magasin de plein exercice) et au conditionnement de tabac en feuilles, ainsi que l'augmentation des coûts inhérents à la production et au conditionnement. Cette considération de ces différentes contraintes est importante dans la mise en place de stratégie de trésorerie efficace.

- **Aspects administratif et règlementaire**

Quatre textes règlementaires constituent les bases de l'achat de tabac en feuilles : l'Ordonnance n°60 108 du 29 septembre 1960, les décrets n° 65 421 du 02 juin 1965 et le n°69 386 du 26 août 1969, ainsi que l'arrêté interministériel n°4268 du 23 octobre 1974. Deux points impératifs y sont retenus, à savoir :

- les planteurs autorisés à faire les cultures de tabacs ont une obligation de livrer les tabacs marchands et à honorer les poids fiscaux ; et
- les prix d'achat sont préfixés avant toute campagne tabacole.

- **Aspect organisationnel**

L'organisation de l'achat de tabac en feuille est importante et suit des procédures bien décrites à l'OFMATA. La véracité des données collectées par les personnels d'encadrement de proximité et de terrain la conditionne. Cette organisation est attribuée à l'entité dirigeante.

Ainsi, après les résultats finaux des inventaires, la Direction Générale de l'Office se charge des activités suivantes :

- apprécier globalement la récolte,
- collecter les renseignements sur les contextes locaux et nationaux,
- établir le programme d'achats,
- budgétiser tout achat
- diffuser les dates d'achats,
- vérifier et préparer des locaux de réception, de matériels d'achats, des documents de support,
- organiser l'approvisionnement en fonds et la prévision de numéraires facilitant le paiement,

- s'assurer de la présence d'équipe complète du personnel pour le bon déroulement et au moment d'achat, et
- terminer les pesées et expertises, puis arrêter les comptes avant tout paiement.

Le tableau 18 suivant résume l'aspect organisationnel de l'achat de tabac en feuilles.

**Tableau 18 : Management de l'achat de tabac en feuilles par l'OFMATA**

<b>Domaine d'application</b>	<b>Remarques</b>	<b>Acteurs d'origine</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Procédures Appliquées</b>	<b>Acteurs finaux</b>
Achat de récolte de tabac	Tout régime de plantation de tabac	-Planteurs familiaux -Producteurs non fabricants -Producteurs fabricants	Livraison en totalité des récoltes à l'OFMATA, à la date et lieu fixé par l'OFMATA		OFMATA
		OFMATA	Dérogation spéciale à donner en cas d'exportation de tabac en feuilles		-Planteurs familiaux - Producteurs non fabricants - Producteurs fabricants
			-Fixation des prix d'achat par accord avec le Gouvernement avant chaque période inhérente -Fonction de la qualité des tabacs en feuilles et de la variété achetée	-Diffusion des prix d'achat. -Achat des tabacs en feuilles dans les centres (Secteurs) d'achat -Pesage et paiement des tabacs en feuilles achetés. -Livraison pouvant être échelonnée sans dépasement 3 livraison partielles pour les tabacs en vert et 2 pour les tabacs secs. -Pesée et classement des récoltes faits en présence du planteur ou de son représentant. -Réfraction prononcée en cas de taux d'humidité excessif, en présence des tabacs impropres à la fabrication ou de matières étrangères, ou tabac ayant reçu des préparations	

Domaine d'application	Remarques	Acteurs d'origine	Caractéristiques	Procédures Appliquées	Acteurs finaux
				frauduleuses pour augmenter le poids ou falsification de leur qualité. -Classement effectué conformément aux échantillons prélevés par type de tabac et par variété. -Les tabacs inutilisables sont déclassés et sont détruits sur place (si c'est possible). -Valeur des tabacs marchands = Tabacs classés x (prix + primes).	
Procédures des journées d'achat tabac			Définition des procédures d'enregistrement comptables d'achat	-Mention sur chaque carte planteur le tour d'achat, les dates d'achat, le poids livré pour chaque tour, le montant payé réellement (avec soustraction des avances en nature ou en numéraire octroyées au planteur). -Retirement de carte planteur après la dernière livraison (après la clôture de période d'achat) au centre d'achat. -En cas d'excédent de poids livrés par rapport au poids fiscal autorisé à être livré, ce surplus est réparti proportionnellement à leur poids pour l'application des prix et des primes d'achat -Réduction à moitié du contingent pour l'année suivante.	
Management des données d'achat tabac			Tenue de la statistique de livraison au centre d'achat	✓ Inscription dans de registres : -les résultats d'achat par planteur livreur et par village	

Domaine d'application	Remarques	Acteurs d'origine	Caractéristiques	Procédures Appliquées	Acteurs finaux
				-les quantités en charge de chaque planteur ou producteur ✓ Mise à disposition des informations contenues dans les registres au profit de la Contribution Indirecte	

Source : Auteur, OFMATA, 2014

#### 4.2.3.7. Dispositions techniques pour la tabaculture

La réglementation de culture dicte les exigences et les conditions à respecter par tous les acteurs de la filière tabacole à Madagascar. C'est l'OFMATA qui joue le rôle de police dans ce cadre. Ces dispositions techniques touchent essentiellement les phases de production de tabac depuis la distribution des graines à la récolte. Le tableau 19 résume ces différents points.

**Tableau 19 : Dispositions techniques pour la culture de tabac en feuilles**

Rubriques	Domaine d'application	Remarques
<b>Graine</b>	Uniquement par l'OFMATA, sauf dérogation accordée aux planteurs relevant du régime de l'exportation sur les pays étrangers à la Communauté Économique Européenne	Avant toute campagne tabacole, pour chaque zone de production inhérente aux différentes variétés, les planteurs sont obligés d'utiliser uniquement les graines certifiées et testées par l'OFMATA
<b>Semis</b>	Destruction de tous les jeunes plants à la fin de transplantation	Mesure préventive pour éviter le dépassement de charge en tonnage et la pratique illicite de la culture de tabac
<b>Fumure</b>	Formelle interdiction de l'utilisation des engrais de synthèse contenant du chlore	Exigences majeures pour prévenir les mauvaises qualités de tabacs en feuilles et leur consommation
<b>Plantation</b>	Close au plus tard à la date fixée par l'État	Mode de plantation pré verger Possibilité d'association des arbres fruitiers avec l'élevage extensif
<b>Compacité</b>	-En fonction du type de production recherchée -Établie en ligne parallèle, partant d'une base rectiligne permettant ainsi leur inventaire rapide -Variété légère : 25 000 pieds/ha (80 cm x 50 cm) -Variété corsée : 15 625 pieds/ha (80 cm x 80 cm)	100 pieds/ha soit 10 m x 10 m Plantation en carré Plantation en ligne des arbres fruitiers

Rubriques	Domaine d'application	Remarques
<b>Épamprement</b> <sup>129</sup>	Choix des feuilles pour une récolte de meilleure qualité	Impérative de technique culturale
<b>Ébourgeonnement</b> <sup>130</sup>	Conservation des bourgeons principaux pour une meilleure qualité des feuilles	Impérative de technique culturale
<b>Écimage</b> <sup>131</sup>	Meilleure valorisation des feuilles de tabacs marchandes	Impérative de technique culturale
<b>Dessiccation</b> <sup>132</sup>	-Disposition afférente aux planteurs sur les moyens de séchage des feuilles de tabacs.  -Formelle consigne d'interdiction sur la pratique de séchage chimique	Impérative de séchage de tabac
<b>Destruction des tiges et souches</b>	-Disposition réglementaire d'anticipation de toute éventuelle tentative de post culture illicite (post culture). -Formelle consigne sur la pratique d'éradication des restants sur chaque parcelle de culture	Mesure préventive de mise sur le marché parallèle des tabacs en feuilles
<b>Triage et manocage</b> <sup>133</sup>	Méthode et pratique de classement des feuilles de tabac destinées à être livrées à l'OFMATA	Impérative préparatoire avant tout traitement de tabacs en feuilles par le processus de fermentation
<b>Emballage pour livraison</b> <sup>134</sup>	Méthode d'emballage des feuilles de tabacs destinées à être livrées à l'OFMATA	Impérative technique pour la conservation de tabacs en feuilles avec une traçabilité de provenance d'année de récolte, de qualité et de variété

Source : Auteur, OFMATA, 2014

<sup>129</sup> Cette opération consiste à enlever de la tige et à détruire sur place un certain nombre de feuilles basses (au-dessus des feuilles séminales) sans valeur marchande. Elle est obligatoire pour toutes les variétés. Le nombre de feuilles à épamprer varie suivant la variété et la vigueur de la végétation. L'épamprement toujours insuffisant doit permettre d'éliminer toutes les feuilles basses susceptibles de traîner sur le sol et de se détériorer. Tout en éliminant des produits sans valeur marchande, il permet une meilleure aération des plantations et évite ainsi les risques de maladies (oïdium en particulier) et la prolifération des parasites (teignes des feuilles). La tige de la plante dans un épamprement normal doit être dégagée de toutes feuilles sur une hauteur de 20 à 25 cm à partir du sol. L'épamprement s'effectue quand les plantes atteignent 50 à 60 cm de hauteur.

<sup>130</sup> Cette opération consiste à supprimer sur la tige principale les bourgeons axillaires. Elle est obligatoire pour toutes les variétés.

<sup>131</sup> Cette opération consiste à couper le bouton floral ainsi qu'un certain nombre de feuilles terminales. Elle est obligatoire pour les variétés corsées et l'écimage est fonction de la vigueur de la végétation. L'écimage permet de ne conserver sur chaque plante qu'un certain nombre de feuille ayant seules une valeur marchande. Ce nombre de feuille à conserver est variable suivant la vigueur des plantes et fonction de la variété.

<sup>132</sup> Tout producteur de tabac doit disposer de moyens de séchage correspondant à sa production tabacole (séchoirs spéciaux ou locaux divers aménagés pour le séchage). Le séchage par des moyens de fortune, sous les arbres ou sous des abris insuffisants (battages en particulier) est interdit. Le traitement des tabacs en cours de dessiccation par les moyens chimiques et en particulier par des vapeurs d'anhydride sulfureux est interdit.

<sup>133</sup> « Le planteur répartit ses feuilles de façon à constituer des lots aussi homogènes que possible. A cet effet, il sépare les feuilles saines et intactes de celles avariées ou détériorées ; les premières sont assorties suivant leur longueur, leur couleur et la nature du tissu ; les secondes le sont, en outre, suivant le degré de dépréciation. Les feuilles sont assemblées en manocages homogènes comprenant un nombre de feuilles variant de 20 à 30 selon la nature du tissu ou de la variété. Est interdit le manocage dit en « côte » de melon où les feuilles sont pliées en deux le long de la côte et aplaties, faisant ressortir la côte centrale de la feuille. Les tabacs manocagés à livrer en vert sont mis en balles provisoires par les soins du planteur en vue de leur livraison.

<sup>134</sup> Au moment des livraisons, les planteurs livrant en vert emballent leurs récoltes par ballotins homogènes au point de vue qualité. Lorsque les poids respectifs de certaines qualités ne permettent pas de confectionner des ballotins séparés, ces lots de qualités diverses peuvent être rassemblés dans un même ballotin à condition d'être bien séparés.